

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles Prélèvement des contributions — Modification

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, que le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Claude Dumas, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie est, 5^e étage, Montréal, H2M 1L3.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles est modifié par le remplacement de «0,02 \$» par «0,04».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31398

¹ La seule modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles, édicté par la décision 5785 du 11 février 1993 (1993, G.O. 2, 1151) a été apportée par la décision 5807 du 18 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2399).

Projet de règlement

Loi sur la justice administrative (1996, c. 54)

Tribunal administratif du Québec — Règles de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec, auxquelles les membres ont donné leur accord et dont le texte apparaît ci-dessous, pourront, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et après consultation du Conseil de la justice administrative, être approuvées par le gouvernement.

Les règles proposées précisent les modalités d'application des règles de preuve et de procédure établies par la Loi sur la justice administrative et par les lois particulières en vertu desquelles les recours devant le Tribunal sont formés.

Plus particulièrement, ces règles traitent de:

— la computation des délais pour accomplir un acte et des questions afférentes: heures d'ouverture du Tribunal, jours non juridiques;

— des modalités de formation des recours au Tribunal;

— des communications des parties avec le Tribunal;

— des communications du Tribunal aux parties;

— des différents incidents pouvant se produire: intervention volontaire ou forcée, remise d'une audience, révocation ou substitution de procureur, cessation d'occuper notamment;

— de l'assignation des témoins et de la communication de la preuve;

— de l'audience et du procès-verbal de celle-ci; et

— des désistements.

Ces règles ont les impacts suivants:

— en unifiant l'ensemble des règles de procédure applicables devant les tribunaux auxquels le Tribunal administratif du Québec a succédé, elles rendent la norme plus facile d'accès pour le justiciable;